

Le jeûne du mois de **RAMADAN**

Cours donnés par

Bouziane Abou Souhail

Diplômé de l'institut de la mosquée prophétique

Suivez-Nous:



✓ Partage autorisé

⊘ Modification interdite

----- COURS 4 -----

Cours 26 : Manhaj Salikin

L'intention est une condition obligatoire pour la validité du jeûne. C'est la dernière condition parmi celles que nous avons citées : l'Islam, la puberté, la raison, la résidence, le fait d'être en capacité de jeûner, le fait de ne pas avoir ses menstrues ou ses lochies (pour la femme), et l'intention.

La preuve de cela est le hadith de 'Umar Ibn Al-Khattab qui rapporte que le prophète (ﷺ) a dit : « **Les actes ne valent que par leur intention.** »

Ibn Qudamah Al-Maqdisi a rapporté le consensus des savants sur le fait que le jeûne n'est valable que par l'intention.

Nous avons dit qu'il était obligatoire d'identifier l'intention avant le jeûne, parce qu'il y a l'intention pour le jeûne obligatoire et l'intention pour le jeûne surérogatoire. Il faut différencier les deux intentions. Et on met l'intention entre le maghrib et le fajr.

Le prophète (ﷺ) a dit : « **Celui qui ne met pas l'intention avant de dormir, alors il n'a pas de jeûne.** »

Rapporté par An-Nasa'i et authentifié par shaykh Al-Albani

Dans un autre hadith : « **Il n'y a pas de jeûne pour celui qui ne met pas l'intention la nuit.** »

Rapporté par Ibn Majah et authentifié par shaykh Al-Albani

Et dans un autre hadith : « **Celui qui ne met pas l'intention avant la prière du fajr, alors il n'a pas de jeûne.** »

Rapporté par Abu Dawud, At-Tirmidhi et authentifié par shaykh Al-Albani

1) Faut-il mettre l'intention chaque jour ?

Les savants sont unanimes sur le fait que le mieux, le plus complet est de mettre l'intention chaque nuit, mais il y a une divergence entre eux : est-ce que pour le Ramadan nous devons mettre l'intention chaque nuit ou une seule fois avant le début du Ramadan pour le mois entier ?

La majorité des savants (parmi eux les hanbalites, les shafi'ites et les hanafites) voit qu'on doit mettre l'intention tous les jours. Chaque jour, on doit mettre l'intention de jeûner entre le maghrib et l'adhan du fajr avant de commencer le jeûne. Même si on se lève deux minutes avant le fajr et qu'on met l'intention de jeûner, notre Ramadan est valide.

L'imam Malik a un autre avis, et c'est également un avis de l'imam Ahmad qui a été soutenu par Ibn 'Aqil Al-Hanbali et Ishaq Ibn Rahawayh (le compagnon de l'imam Ahmad), et c'est l'avis qu'ont retenu shaykh Al-Islam Ibn Taymiyyah et shaykh Al-'Uthaymin. Cet avis dit qu'on doit mettre l'intention uniquement au début du Ramadan. Ce n'est pas l'avis prépondérant mais c'est le plus plausible, c'est-à-dire qu'on n'est pas obligé de mettre l'intention tous les jours avant de jeûner même si c'est mieux. Donc mettre l'intention une seule fois au début du mois de Ramadan suffit.

Shaykh Al-Islam Ibn Taymiyyah a dit que si on a un jeûne qui se suit (comme par exemple les jours blancs, les six jours de Shawwal, le jeûne du Ramadan, ou des jours de Ramadan qu'on doit rattraper et qu'on a décidé de faire consécutivement), on met l'intention uniquement pour le début de notre jeûne.

L'intention est dans le cœur. On dit dans notre cœur avant de dormir qu'on met l'intention de jeûner le lendemain, et ceci sans parler. On ne doit pas prononcer l'intention. Également, les savants disent qu'on peut mettre l'intention par l'acte. Par exemple : tu n'as pas l'habitude de te lever à 03h00 pour manger. Si tu te lèves chaque jour pour le suhur, pour manger et boire, cela constitue une intention par les actes et c'est suffisant comme intention.

Ensuite, les savants disent que si on a interrompu le jeûne du mois de Ramadan pour une quelconque raison (maladie, voyage, menstrues, lochies), on a coupé notre intention pour le mois. C'est-à-dire que dès que la maladie, les menstrues ou les lochies seront passées, ou dès qu'on reviendra de voyage, on devra remettre l'intention une deuxième fois avant de reprendre le jeûne du Ramadan.

Celui qui met l'intention la journée pour le lendemain, certains savants voient que cela n'est pas valable car on doit mettre l'intention à partir du maghrib.

Dans le hadith : « ***Il n'y a pas de jeûne pour celui qui ne met pas l'intention la nuit.*** »

Rapporté par Ibn Majah et authentifié par shaykh Al-Albani

Et la nuit s'étend du maghrib jusqu'au fajr.

2) L'intention du jeûne surérogatoire

D'après le consensus et la majorité des savants, et c'est l'avis le plus juste, il suffit de mettre l'intention même pendant la journée.

Par exemple : tu t'es levé au fajr et tu n'as pas mangé ni bu. Tu as prié puis tu t'es rendormi, et tu n'avais pas l'intention de jeûner. Tu te lèves ensuite avant le dhuhr, et tu décides soudainement de jeûner. Tu n'as pas mis l'intention entre le maghrib et le fajr mais les savants disent que pour un jeûne surérogatoire ceci est valable. Il y en a qui disent que ton jeûne est valable même si tu mets l'intention en fin d'après-midi, sans avoir interrompu le jeûne au cours de la journée.

Leur preuve est le hadith de 'Aishah qui a dit : **« Le prophète (ﷺ) est venu à nous un jour et a dit : “Est-ce que vous avez quelque chose à manger ?”. J'ai dit : “Non, nous n'avons rien à manger”. Il a dit : “Alors je suis jeûneur”. »**
Rapporté par Muslim

Ce n'était pas le matin, c'était en journée. Le prophète (ﷺ) n'avait pas mangé, et lorsque 'Aishah lui a dit qu'ils n'avaient rien, il a dit qu'il était alors jeûneur. Cela montre qu'il avait mis l'intention à partir de ce moment-là, car il n'y avait rien à manger.

Ainsi, les savants disent que pour le jeûne surérogatoire, si on n'a pas mangé de la journée et qu'on a décidé de finir celle-ci en état de jeûne, on peut mettre l'intention à partir de ce moment-là.

3) La femme enceinte et celle qui allaite

La question de la femme enceinte ou allaitante et du jeûne suscite de nombreuses divergences parmi les savants, avec plus de cinq opinions différentes. Parmi les avis contemporains, celui retenu par Sheikh Ibn al'Uthaymin, Ibn Baz et Sheikh Muqbil est considéré comme le plus juste. Selon cet avis, la femme enceinte qui craint pour son fœtus et la femme allaitante qui craint pour son nourrisson et qui craint également pour sa propre personne doivent rompre le jeûne pendant tout le mois de Ramadan si elles estiment que le jeûne pourrait nuire à leur santé ou à celle de leur enfant.

Ces femmes sont tenues de rattraper les jours de jeûne manqués ultérieurement, mais elles ne sont pas obligées de fournir une compensation, comme nourrir un pauvre chaque jour manqué.

Bien qu'il existe un avis selon lequel elles devraient nourrir un pauvre si elles ne jeûnent pas, cette position n'est pas celle adoptée par ces éminents savants. Ainsi, la directive principale pour les femmes enceintes et allaitantes est de rompre le jeûne si elles craignent pour leur santé ou

celle de leur enfant, de rattraper les jours manqués plus tard, sans obligation de compensation par la nourriture.

Celle qui a les menstrues et lochies

Pour les femmes en période de menstrues ou de lochies, le jeûne est considéré invalide et il leur est interdit de jeûner. Si elles jeûnent, leur jeûne ne sera pas accepté et elles devront rattraper les jours manqués. Cette position est unanimement reconnue par les savants.

4) Le cas du fou

Le jeûne n'est pas prescrit pour les personnes atteintes de troubles mentaux au point de perdre la raison (qualifiées ici de "fou"). Si une telle personne jeûne, son jeûne n'est pas considéré comme valide. Ce consensus est appuyé par le hadith mentionnant que la responsabilité est levée pour trois catégories de personnes : le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison, l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté, et la personne endormie jusqu'à son réveil.

'Alî (qu'Allah l'agrée) relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit :
« La plume est levée pour trois personnes : le dormeur, jusqu'à ce qu'il se réveille ; l'enfant, jusqu'à ce qu'il devienne pubère ; le fou, jusqu'à ce qu'il retrouve la raison. »

(Hadith authentique rapporté par Ibn Mâjah)

L'enfant prépubère

Quant à l'enfant prépubère, il n'est pas obligé de jeûner. Si un enfant ne jeûne pas pendant le Ramadan, il n'est pas tenu de rattraper les jours manqués. Cette règle est également basée sur le consensus des savants et le même hadith cité précédemment. Cependant, si un enfant prépubère jeûne, son jeûne est valide et il sera récompensé pour son acte, bien que cela ne soit pas obligatoire pour lui.